RCS : MANOSQUE
Code greffe : 0401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MANOSQUE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00018
Numéro SIREN : 380 906 776
Nom ou dénomination : 2CA

Ce dépôt a été enregistré le 27/11/2020 sous le numéro de dépôt 2923

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 2020 de la société DECEA SARL au capital de 7622 euros, dont le siège social est sis au 660 avenue Georges Pompidou – Immeuble le Régent – 04100 Manosque - SIRET 380906776

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire est établi par le gérant en présence de l'associé unique Monsieur Jean-Denis de Céa détenteur de l'ensemble des parts sociales de la sarl DECEA.
L'an deux mille vingt, le 24 novembre, à 19 heures.
L'associé unique de la société DECEA SARL au capital de 7622 euros divisés en 500 parts sociales, dont le siège social est sis au 660 avenue Georges Pompidou – Immeuble le Régent – 04100 Manosque SIRET 38090677600014, RCS Manosque, s'est réuni audit siège sur convocation régulière de la gérance.
L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Denis de Céa en qualité de gérant
Est présent Monsieur Jean-Denis de Céa : propriétaire de 500 parts sociales, numérotées de 1 à 500 ;
Soit au total un associé présent totalisant 500 parts, soit l'ensemble des parts sociales de la sarl DECEA.
Le gérant constate que l'assemblée est valablement constituée et déclare qu'elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.
Le gérant dépose sur le bureau les documents suivants :
les statuts de la société,
le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ainsi que l'inventaire ;
la situation intermédiaire établie par le cabinet d'expertise comptable, au 31 août 2020 ainsi que l'inventaire
le rapport de la gérance ;
le rapport de la commissaire à la transformation ;
le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée ;
Le président déclare que les documents requis ont été adressés à l'associé unique quinze jours avant la date de la présente assemblée. L'associé unique lui donne acte de cette déclaration.
Le rapport du commissaire à la transformation a été, par ailleurs, déposé au siège social et au greffe du Tribunal de commerce huit jours au moins avant la date de l'assemblée, conformément à l'article R123-105 du Code de commerce.
Le président donne ensuite lecture des rapports ci-dessus mentionnés et invite l'associé unique à se prononcer et voter pour les résolutions.

Première résolution

Par procès-verbal des décisions de l'associé unique du 27 octobre 2020, L'associé unique, conformément aux dispositions de l'article L.224-Bdu Code de commerce, a désigné :
la Société AJC AUDIT, représentée par Madame Isabelle CANDAELE, Domiciliée à L'Agora , chemin du champ de prunier – 04100 MANOSQUE
en qualité de Commissaire à la transformation chargée d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d,associés ou de tiers, et d'établir en outre le rapport sur la situation de la société selon prévu par l'article L.2234 du code de commerce.
La commissaire à la transformation a remis son rapport à la gérance qui l'a soumis dans les formes et délais à l'associé unique.
L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, du rapport du commissaire aux comptes portant à la fois sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la société approuve expressément l'évaluation faite dans ce

rapport des biens composant l'actif social , prend acte de l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers et décide la transformation de la société en Société par actions simplifiée à compter 1/12/2020
Cette transformation réalisée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.
La durée de la société, son siège social et son objet ne sont aucunement modifiés.
Le capital est fixé à la somme de 7622 euros divisés en 500 actions entièrement réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de une action pour une part.
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Sur proposition de gérance, il est proposé de modifier la raison sociale « DECEA » qui devient « 2CA », en lieu et place de la raison sociale « DECEA ». Cette modification entrera en vigueur à compter du 1er décembre 2020 et fera l'objet de l'enregistrement de la transformation, au registre du commerce et des sociétés.
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

Sur proposition de la gérance à l'associé unique, les nouveaux statuts de la société sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.
En conséquence du vote de la première résolution relative à la transformation en société par actions simplifiée, et à la deuxième résolution relative au changement de raison sociale en « 2CA », l'assemblée générale extraordinaire adopte article par article puis dans son ensemble le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé aux présentes.
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

Sur proposition de la gérance à l'associé unique, Monsieur de Céa Jean-Denis est nommé Président de la société par action simplifiée unipersonnelle. Il aura le statut de salarié de la société qui lui soumettra un contrat de travail fixant notamment sa rémunération.
Monsieur de Céa Jean-Denis déclare accepter les fonctions de Président.
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

Sur proposition de la gérance à l'associé unique, il est décidé que la durée de l'exercice social n'a pas à être modifié du fait de la transformation en société par actions simplifiée unipersonnelle.
Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et selon les dispositions légales propres aux sociétés par actions simplifiées. La répartition des résultats de l'exercice en cours sera faite conformément aux dispositions des nouveaux statuts.
Toutefois le gérant de la société sous sa forme initiale de société à responsabilité limitée établira un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour de l'exercice en cours et la date de la transformation ; ce rapport sera présenté lors de la décision collective des actionnaires de la société par actions simplifiée statuant sur les comptes de l'exercice considéré. La collectivité des actionnaires devra se prononcer sur le quitus à accorder au gérant de la société sous sa précédente forme.
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'assemblée générale constate que du fait de l'adoption des résolutions précédentes, la transformation en Société par action simplifiée est définitivement réalisée et le changement de raison sociale est réalisé. Ces transformations entreront en vigueur à compter du 1er décembre 2020

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

L'assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Jean-Denis de Céa le Président, pour effectuer les formalités de publicité afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérance.

Fait à Manosque le 24 novembre 2020, en autant d'exemplaires que requis par la loi.

Le gérant

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
DIGNE LES BAINS
Le 27/11/2020 Dossier 2020 00042041, référence 04P01 2020 A 02046
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

STATUTS de la société par actions simplifiée « 2CA » au capital de 7622 euros, dont le siège social est sis au 660 avenue Georges Pompidou - Immeuble le Régent - 04100 Manosque Siren 380906776

Le soussigné

Monsieur de CEA Jean-Denis, président de société, né le 3 avril 1957 à Oujda (Maroc), marié sous le régime de la communauté légale, domicilié 679 Montée de l'Ubac - 94 Lotissement les Aures - 04 100 Manosque,

Lequel a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a convenu de constituer, consécutivement à la transformation de la société à responsabilité limitée.

Article 1 - FORME

Par statuts du 4 février 1991 et par immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 20 février 1991 sous le numéro 380906776 RCS Manosque, il a été formé une société à responsabilité limitée au capital social de 50 000 francs, dénommée « DECEA ».

Par assemblée générale extraordinaire statuant en la matière et par les présents statuts l'associé unique décide de la transformation de la société à responsabilité limitée, en société par actions simplifiée, avec prise d'effet à compter de la date définie lors de cette assemblée générale, puis de l'enregistrement de la transformation au registre du commerce et des sociétés.

Il est formé par le comparant, propriétaire des actions ci-après et tous les futurs propriétaires des actions qui pourraient être ultérieurement créées, une société par actions simplifiée.

Cette transformation réalisée dans les conditions prévues par la loi n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- toute activité de négoce, de fabrication et de prestation de services relatives à la bureautique, l'informatique, la télématique, la surveillance électronique, la reproduction de documents par quelque procédé qu'il soit, et en général toutes activités en relation avec le traitement des données, ainsi que l'équipement et l'agencement des bureaux, des locaux commerciaux, industriels ou particuliers,
- l'achat, la vente, la location, la fabrication, l'entretien de tous matériels ou service pouvant servir ou étant susceptible d'intéresser la clientèle artisanale, commerciale, particulière, ou de services publics ou para publics, ainsi qu'à l'exploitation de l'entreprise en général,
- l'importation et l'exportation de tous produits ou services se rattachant à l'objet sus-indiqué, ainsi que l'achat de brevets, ou la prise de licence d'exploitation, de commercialisation ou de vente,
- et plus généralement toutes opérations juridiques, civiles, industrielles, commerciales, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement,
- la participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou société créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objets social notamment par voie de création de société nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

R.C.S. Manosque
Greffe T.C. Manosque
Procès Verbal de Dépôt
N° 2923 Date 27 NOV. 2020
Le Greffier

K DC

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société à responsabilité limitée constituée par statuts du 4 février 1991 est «DECEA».
Dans le cadre de sa transformation en société par actions simplifiée actée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, et par les présents statuts la dénomination sociale est modifiée et devient : « 2CA ».
Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou l'abréviation « SAS» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 660 avenue Georges Pompidou, Immeuble le Régent 04100 Manosque.
Il est transféré en tout autre lieu sur décision extraordinaire des actionnaires, laquelle peut intervenir sous forme de ratification de la présidence.

Article 5 - DUREE

Par statuts du 4 février 1991, la durée de la société est fixée à trente ans à compter de son immatriculation au registre du commerce de Manosque.
Par assemblée générale du 29 janvier 2020 et modification des statuts de la société, la durée de la société est fixée à cinquante-sept ans à compter du 01/04/2020.
Les présents statuts précisent que cette durée n'est pas modifiée.

Article 6 - APPORTS

Par statuts du 4 février 1991 le comparant fait apport à la société des sommes ci-après en numéraires, savoir:
par Monsieur de CEA Jean-Denis, une somme de sept mille six cent vingt-deux euros, ci.....7622 EUROS

soit au total.....7622 EUROS

Laquelle somme de sept mille six cent vingt-deux euros, est entièrement libérée.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept mille six cent vingt deux euros, divisé en 500 actions de 15,244 chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 inclus et attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports respectifs en numéraire, savoir :
à Monsieur de CEA Jean-Denis,
500 actions numérotées de 1 à 500, en rémunération de son apport
ci.....500 actions

Article 8 - COMPTES COURANTS

Chaque actionnaire aura la faculté sur la demande ou avec l'accord de la présidence, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.
Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société, selon les conditions et modalités légales. Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

K DC JMC

Article 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par la création d'actions nouvelles ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime, et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces le tout en vertu d'une décision collective des actionnaires.
Toute modification du capital social - augmentation et réduction - sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 - ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.
La possession d'une seule action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et à toutes les résolutions prises.
Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'approbation des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 11 - CESSIONS ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'action n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique ou sous seing privé, dès lors que cette cession soit intervenue.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés dudit acte de cession.
Les actions sont librement cessibles entre les actionnaires.
Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou à aux actionnaires, qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins les trois/quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'actionnaire cédant.
Si après notification, la société a refusé de consentir à la cession, les actionnaires sont tenus, dans un délai de trois mois, à compter du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues par la loi.
A la demande de la présidence ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.
La société peut également avec le consentement de l'actionnaire cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet actionnaire, et de racheter ces parts au prix déterminé par les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.
Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions n'est intervenue, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition qu'il possède les actions depuis au moins deux ans.
Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les modes de cession, même aux adjudications publiques, en vertu d'ordonnance de justice ou autrement.
Revendication par le conjoint de la qualité d'actionnaire :
En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de actions au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des actions peut revendiquer la qualité d'actionnaire pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.
La location des actions est interdite.

Article 12 - PRESIDENCE

K DC THAC

La société est administrée par un président, personnes physiques, choisies parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.
Il sera désigné par un acte séparé, pour la durée de la société, ou pour un nombre déterminé d'exercices.
Le président pourra être nommé pour une durée non limitée.
Les présidents sont nommés par décision ordinaire des actionnaires. La première nomination est faite en assemblée générale des actionnaires.
Conformément à la loi le président ou les présidents s'ils sont plusieurs, aura vis à vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.
Les présidents peuvent recevoir un traitement annuel fixe, ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des actionnaires.
Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, de formation leur sont remboursés soit d'une manière forfaitaire soit sur présentation de justificatifs, selon ce qui sera décidé par les actionnaires statuant en la forme ordinaire.

Article 13 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES - COMMISSAIRE AU COMPTES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la présidence.
Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital.
En cas de réunion d'une assemblée générale, les actionnaires sont convoqués par la présidence quinze jours d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour. Cependant il est convenu que la remise en main propre de cette convocation contre décharge sera considérée comme conforme, sous réserve de l'accord préalable du ou des actionnaires concernés.
Il en sera de même pour la convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, qui sera accompagnée des documents sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société. La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. En outre, la nomination d`un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital. Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.
Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.
Lorsque la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire ou d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est aux actionnaires qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'ils le jugent nécessaire.

Article 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un

K DC JDAC

décembre de chaque année.

Article 15 - INTERVENTION DES CONJOINTS

Madame Karinne FOUQUET époux commun en biens de Monsieur Jean-Denis de CEA, apporteur de biens dépendant de la communauté, déclare avoir été expressément avertie de l'intervention de l'apport visé ci-dessus et prend acte que conformément au code civil, la qualité d'actionnaire doit lui être reconnue pour la moitié des actions attribuées en représentation de cet apport.
Dans ces conditions Madame Karinne FOUQUET époux commun en biens de Monsieur Jean-Denis de CEA intervient aux présentes conformément aux dispositions de l'article 1832 du code civil, et déclare ne pas vouloir exercer son droit de revendication prévu par la loi, et dans ces conditions renoncer à sa qualité d'actionnaire de la société.

Article 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux, et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions des présents statuts constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.
Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fond de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint une somme égale au dixième du capital social.
L'assemblée générale aura la faculté de prélever sur le bénéfice, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.
En outre l'assemblée peut décider de la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle en ce cas la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 17 - PERTE DE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du capital, la présidence est tenue dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les actionnaires à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Article 18 - DISSOLUTION / LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des actionnaires.
Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions, est partagé entre les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article 19 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou

K DC JDDC

de sa liquidation, soit entre les actionnaires, la présidence et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social, à cet effet en cas de contestation tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans égard au domicile réel; à défaut de domicile les assignations et significations seront valablement faites à Monsieur le Procureur de la République, près le tribunal de Grande Instance du ressort du siège social.

Article 20 - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE - POUVOIRS

La présidence est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrants dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs et notamment pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.
Tous pouvoirs sont donnés, dès à présent au porteur d'une copie authentique des présentes à l'effet d'effectuer la déclaration de régularité et de conformité prévue par la loi.

Fait à Manosque le 24 novembre 2020
en autant d'exemplaires que requis par la loi

Karinne FOUQUET épouse de CEA

Jean-Denis de CEA